**ARRÊTÉ PM_ARR_118_2026****AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
INTERDICTION DE STATIONNEMENT****SELE****EGLISE DE BEAUMONT DE LOMAGNE**

Le Maire de Beaumont de Lomagne,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-3, R 441-8, R 412-49, R 417-3 et R 417-10,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occuper le domaine public communal ;

Vu la demande en date du 04 mai 2026 de l'entreprise SELE sis Allée de Cers ZA des Landes 31850 MONDOUZIL qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour des travaux sur l'église de Beaumont-de-Lomagne à compter du 15 mai 2026 pour une durée de 1 an ;

Considérant que pour l'intérêt général, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise SELE est autorisée à occuper le domaine public pour des travaux sur l'église de Beaumont-de-Lomagne.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée du vendredi 15 mai 2026 au samedi 15 mai 2027.

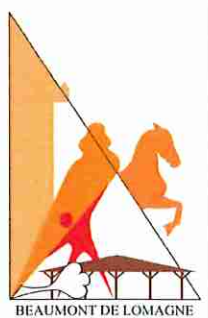
ARTICLE 3 : **Le stationnement sera strictement interdit rue de l'Esplanade sur l'intégralité des emplacements devant l'église à l'exception de la place PMR aux dates susmentionnées.**

ARTICLE 4 : **Le stationnement sera strictement interdit rue du Presbytère sur l'intégralité des emplacements devant l'église aux dates susmentionnées.**

ARTICLE 5 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation, cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 6 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise SELE.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.



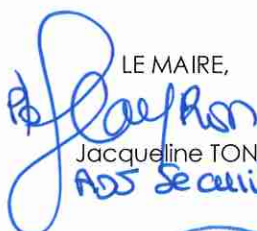
ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- SELE
- Gendarmerie
- Services Techniques
- Archives Police Municipale ;
- Affichage à la porte de la Mairie.

Tous chargés de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Beaumont de Lomagne, le 05 mai 2026,

LE MAIRE,

Jacqueline TONIN
AdS Secuivie

